



**COMMUNE
DE
FARCIENNES**

PRESENT : BAYET Hugues, CAKIR Latife, CECERE Sandro, DEBRUX Alex, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, FASTREZ JOHANNES, FENZAOUI Abdoullah, FONTAINE Brigitte, ~~KABIMBI Adrienne~~, ~~KURT Bureu~~, LEFEVRE Patrick, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, MINSART Fabrice, MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, ~~PRÖS Pauline~~, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

Monsieur le bourgmestre-Président ouvre la séance à 18h30

Séance publique

PROCES-VERBAUX

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

article unique: le procès-verbal de la séance du 28 juin 2021 est approuvé

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET DOCUMENTS AYANT TRAIT A LA POLITIQUE GENERALE

2. REGLEMENT GENERAL DE POLICE. - MODIFICATION DES JOURS DE COLLECTE. - TITRE III "COLLECTE DES DECHETS PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES A DES DECHETS MENAGERS. -POUR DECISION

VU la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

VU le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;

VU le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

VU la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

VU le Règlement général de police de la Commune de Farciennes et plus spécifiquement, le Titre III "Collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers" en vigueur depuis le 1er janvier 2020 ;

VU le Conseil communal du 22 février 2021 modifiant l'article 14 du Titre III "Collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers" du règlement général de police administrative générale de la Commune de Farciennes, comme suit : *"Les PMC triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme. Les collectes PMC ont lieu deux fois par mois (un jeudi sur deux)" ;*

CONSIDÉRANT que l'article 14 du Titre III a été modifié afin de se calquer sur le calendrier de l'intercommunale "Tibi" ;

CONSIDÉRANT que cet article mentionne que les collectes PMC ont lieu deux fois par mois (un jeudi sur deux) alors que la collecte est prévue une semaine sur deux et non "deux fois par mois" comme mentionné dans le RGP ;

CONSIDÉRANT que la même logique doit être appliquée pour la collecte des verres et des cartons. La collecte est prévue toutes les 4 semaines et non "une fois par mois, le 2ème jeudi du mois" comme mentionné aux articles 15 et 16 du RGP ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé d'indiquer que les collectes ont lieu selon le calendrier de l'intercommunale "Tibi" afin d'éviter la modification du Règlement général de police dès changement des jours de collecte par l'intercommunale "Tibi" ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : De modifier les articles 14, 15 et 16 du Titre III "Collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers" du règlement général de police administrative générale de la Commune de Farciennes, comme suit :

- **Article 14 – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC**

"Les PMC triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme. Les collectes PMC ont lieu selon le calendrier de l'intercommunale "Tibi"."

- **Article 15 - Article 15 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons**

"... Ces collectes ont lieu selon le calendrier de l'intercommunale "Tibi" ".

- Article 16 - Modalités spécifiques pour la collecte des verres

"... Les collectes de verres ont lieu selon le calendrier de l'intercommunale "Tibi" ".

- de transmettre, dans les quarante-huit heures, une expédition de la présente délibération au Collège provincial et ce notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province ;
- de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police ;
- de transmettre copie de la présente délibération à l'Office wallon des Déchets, l'intercommunale "Tibi" et à la Zone de Police Aiseau-Presles/Châtelet/Farciennes ;
- de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3. REGLEMENT GENERAL DE POLICE. - REGLEMENT CONCERNANT LA PROTECTION ANIMALE CONTRE LES RISQUES LIES A L'USAGE NOCTURNE DES TONDEUSES A GAZON AUTOMATISEES. - POUR DECISION

VU la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

CONSIDÉRANT que l'usage des tondeuses à gazon automatisées, machines ne nécessitant aucune intervention humaine pour l'exécution de la tonte et ne générant par ailleurs aucune nuisance sonore significative, est de plus en plus répandu pour assurer l'entretien des jardins privatifs ;

CONSIDÉRANT que certains propriétaires de telles tondeuses en programment l'activation la nuit pour la tonte de leurs jardins ;

CONSIDÉRANT que de nombreux cas d'accidents ayant entraîné des mutilations et des décès d'animaux, impliquant essentiellement le hérisson (*Erinaceus europaeus*) et mettant en cause l'usage nocturne de tels outils de tonte automatisés, sont rapportés par le personnel travaillant dans les Centres de revalidation des espèces animales vivant à l'état sauvage (ci-après "CREAVES") mais également par de plus en plus de vétérinaires ;

CONSIDÉRANT que le hérisson commun, encore appelé le hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), est une espèce de mammifères omnivores et principalement nocturnes vivant notamment aux lisières des jardins ;

CONSIDÉRANT que le hérisson constitue une des espèces protégées visées aux annexes III respectives de la Convention de Berne ainsi que du décret du 6 décembre 2001 susvisés ;

CONSIDÉRANT que cette protection légale du hérisson implique l'interdiction :

- 1° de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de cette espèce dans la nature ;
- 2° de perturber intentionnellement cette espèce, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration.

CONSIDÉRANT que les faits de mutilation et de décès des hérissons en lien avec l'utilisation nocturne des tondeuses automatisées, également relayés par la presse et faisant l'objet d'un constat très inquiétant de la part des vétérinaires s'occupant de faune sauvage, ont suscité un réel émoi et une vive inquiétude au sein de la population, pour une grande partie sensible au bien-être des animaux particulièrement lorsque ceux-ci font l'objet d'une protection légale ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de garantir une protection plus efficace des espèces animales concernées tout en veillant à ce que les détenteurs de tondeuses à gazon automatisées puissent en faire usage dans des conditions préservant l'intégrité des animaux nocturnes ;

CONSIDÉRANT à cet effet qu'autoriser l'emploi de tondeuses automatisées uniquement dans la période de la journée comprise entre deux heures après le lever du soleil et deux heures avant le coucher du soleil, suivant les recommandations émises par le Service public de Wallonie sur son site Internet thématique : <http://biodiversite.wallonie.be> constitue une mesure adéquate et proportionnée permettant d'atteindre les objectifs poursuivis ;

CONSIDÉRANT que durant la période de la journée décrite ci-dessus, les animaux nocturnes qui en sont victimes sont moins exposés aux risques d'accidents imputables aux outils de tonte automatisés ;

CONSIDÉRANT que l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 précitée habilite le Conseil communal à prendre, pour tout ou partie du territoire communal, des règlements ou ordonnances plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales ou animales non-gibiers ;

Considérant qu'il est apparu judicieux que le Conseil communal se saisisse de la compétence que lui attribue la disposition légale susvisée ;

CONSIDÉRANT que la ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal de la Région wallonne, Madame Céline TELLIER attire l'attention sur le rôle des administrations communales en matière de protection des hérissons. Elle suggère l'adoption d'un règlement communal interdisant la tonte de nuit avec des robots tondeuses. De nombreuses communes ont déjà adopté un tel règlement ;

CONSIDÉRANT qu'elle considère qu'il est essentiel de mener des actions pour, d'une part agir sur les causes de mortalité de l'espèce et, d'autre part, contribuer à la restauration du potentiel d'accueil de la vie sauvage sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT que selon l'analyse menée par son administration, la réglementation de l'usage des robots tondeuses à l'échelle régionale nécessite, en premier lieu, de compléter la loi sur la conservation de la nature par une disposition permettant de fixer des limitations aux activités qui seraient listées comme portant atteinte à une espèce protégée. Madame TELLIER a l'intention de proposer un tel ajout lors de la prochaine révision de la Loi sur la conservation de la nature ;

CONSIDÉRANT que le règlement général de police de la Commune de Farciennes prévoit déjà l'interdiction de tondeuses à gazon entre 20 heures et 8 heures ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'ADOPTER le règlement concernant la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne des tondeuses à gazon automatisées, dans les termes suivants :

Article 1er- De l'interdiction

§1er - Pour éviter des mutilations et des décès d'animaux nocturnes, il est interdit, sauf autorisation particulière du bourgmestre, de faire usage d'une tondeuse à gazon automatisée à tout endroit susceptible de constituer un habitat ou un milieu de vie pour l'animal.

L'interdiction visée à l'alinéa 1er ne s'applique pas dans la période de la journée comprise entre deux heures après le lever du soleil et deux heures avant le coucher du soleil.

§2.- Avant toute utilisation d'une tondeuse automatisée, le fil ou câble périphérique permettant de délimiter le périmètre de tonte doit être installé en retrait et à une distance raisonnable des arbustes, buissons ou haies du jardin susceptibles d'abriter un hérisson ou autre animal nocturne empêchant ainsi les tondeuses de passer sous les frondaisons.

Article 2 - Des sanctions administratives

Le non-respect de l'interdiction ou de l'obligation visée à l'article 1er est passible d'une amende administrative qui s'élève à 247,89 euros au maximum, conformément à l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 - De la tutelle

Le présent règlement est transmis au ministre qui a la Conservation de la nature dans ses attributions pour qu'il y statue comme prévu l'article 58quinquies, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 4 - De la publicité

§1er - Conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

§2 - Le présent règlement sera également consultable sur les sites internet de la Commune de Farciennes.

Article 5 - De l'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour calendrier qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

Article 2 : DE RESERVER un exemplaire de la présente à/au :

- Madame la Directrice financière ;
- Service Finances ;
- Chargé de communication ;
- la Zone de Police Aiseau-Presles/Châtelet/Farciennes.

4. PLAN STRATÉGIQUE DE PRÉVENTION ET DE SECURITE.- CONVENTION PLAN STRATÉGIQUE DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION.- POUR DÉCISION.

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation;

VU l'Arrêté Royal du 7 novembre 2013 relatif aux Plans Stratégiques de Prévention et de Sécurité et aux dispositifs des Gardiens de la Paix;

VU l'Arrêté Ministériel du 24 décembre 2013 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux Plans Stratégiques de Prévention et de Sécurité 2014-2017;

VU l'Arrêté Royal du 25 décembre 2017 déterminant les modalités du financement complémentaire des Gardiens de la Paix des Plans Stratégiques de Prévention et de Sécurité;

VU L'Arrêté Ministériel du 17 Septembre 2018 portant exécution de l'Arrêté Royal du 25 décembre 2017 déterminant les modalités du financement complémentaire des Gardiens de la Paix des Plans Stratégiques de Prévention et de Sécurité;

VU l'Arrêté Royal du 3 Juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention 2018-2019;

VU l'Arrêté Ministériel du 4 Janvier 2021 portant modification de l'Arrêté Ministériel du 5 décembre 2019 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention 2021;

VU Projet d'Arrêté Royal portant modification de l'arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019;

VU la délibération Conseil Communal du 02/03/2020 approuvant le Plan 2020-2021;

CONSIDÉRANT que les trois subsides alloués pour le service des gardiens de la paix est re-calculé comme suit sur base de l'arrêté ministériel du 17 septembre 2018 précité :

- 58.750,06 € service principal ;
- 6.580,12 € pour le contingent complémentaire 346 ;
- 19.952,00 € enveloppe allouée (suspendue par la SPF pour l'instant) (17.200 € par agent à temps plein) ;

CONSIDÉRANT que ce plan reprend les points suivants:

- dispositions générales;
- dispositif de coordination (objectifs généraux et stratégiques);
- le cambriolage (objectifs généraux, stratégiques et opérationnels);
- les nuisances sociales (objectifs généraux, stratégiques et opérationnels);
- la radicalisation violente (objectifs généraux, stratégiques et opérationnels).

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le Plan stratégique de Prévention et de Sécurité (PSSP) 2020-2021 réceptionné par courrier postal le 01 Juin 2021 (mis en annexe);

Article 2 : DE RÉSERVER un exemplaire de la présente délibération à la/au :

- Directrice financière ;
- Service juridique ;
- Service des Finances ;
- Fonctionnaire de prévention et de sécurité et coordinatrice des gardiens de la paix ;
- SPF Intérieur.

CIRCULATION

5. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- SIGNALISATION DEFINITIVE RUE JOSEPH BOLLE.- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-

VU l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

VU la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDERANT que la dimension des panneaux sera conforme à l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant celui du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rechercher et de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer et d'améliorer la sécurité des usagers et que dans ce but, il y a lieu de tracer la signalisation définitive au sol et le placement du mobilier urbain ;

CONSIDERANT le rapport de la zone de police, RIO 2020-408 du 12 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : DE MODIFIER l'article 47:

11°) Les passages pour piétons seront aménagés aux endroits suivants :

- Rue Joseph Bolle, entre l'entrée du futur parking et le n°19,
- Rue de la Cure, au carrefour de la rue Joseph Bolle,
- Rue des Noël's, au carrefour de la rue Joseph Bolle,
- Rue Joseph Bolle, à hauteur du n°61 (CPAS),
- Rue Joseph Bolle, entre les numéros 56 et 63,
- Rue Joseph Bolle, au carrefour de la rue du Wairchat,
- Rue du Wairchat, au carrefour de la rue Joseph Bolle,
- Rue du Monciat, au carrefour de la rue de la Liberté,
- Rue de la Liberté, au carrefour de la rue du Monciat.

Les bandes blanches des passages-piétons seront tracées parallèlement à l'axe de la chaussée, conformément à la planche 5 de l'annexe 4 du code du gestionnaire, sur une longueur de 3 mètres, une largeur et un écartement de 0,5 mètre. Aucun signal F49 (passage pour piétons) ne pourra être placé aux carrefours de la rue Joseph Bolle.

Le rétrécissement de la chaussée :

Une avancée de trottoir a été aménagée côté pair, à hauteur des numéros 96 et 98, sur une distance de 15 mètres. Ce rétrécissement de chaussée pourra être signalé au moyen des panneaux suivants :

- Le signal A7b avec la mention additionnelle de distance « 50m », côté impair, à hauteur du numéro 121,
- Le signal A7c avec la mention additionnelle de distance « 30m », côté pair, à hauteur du numéro 84.

Article 2 : DE SOUMETTRE le présent règlement à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière (DGO1.25), Monsieur Grégory DEKENS, boulevard du Nord n°8 à 5000 Namur.

6. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE DU WAINAGE, 190.- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

VU la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDÉRANT que le demandeur sollicite l'aménagement d'un emplacement de stationnement réservé aux Personnes à Mobilité Réduite à hauteur de son domicile, rue du Wainage n°190 à 6240 FARCIENNES;

CONSIDÉRANT l'avis positif du 29 mai 2021 de l'Inspecteur de police, Madame Sarah DUMONT ;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : DE MODIFIER l'article 2 :

14°) Dans la rue du Wainage :

Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité à hauteur du n°190. Un panneau E9a avec pictogramme international des handicapés sera installé en-deçà de cet emplacement délimité par un marquage au sol, avec flèche montante et indication de la distance (6 mètres).

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – www.wallonie.b

Article 3: Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

7. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE LE CAMPINAIRE, 179.- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

VU la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDÉRANT que le demandeur sollicite l'aménagement d'un emplacement de stationnement réservé aux Personnes à Mobilité Réduite à hauteur de son domicile, rue Le Campinaire n°179 à 6240 FARCIENNES ;

CONSIDÉRANT l'avis positif du 29 mai 2021 de l'Inspecteur de police, Madame Sarah DUMONT ;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : DE MODIFIER l'article 70 :

2°) Dans la rue Le Campinaire :

Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité à hauteur du n°179. Un panneau E9a avec pictogramme international des handicapés sera installé en-deçà de cet emplacement délimité par un marquage au sol, avec flèche montante et indication de la distance (6 mètres).

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – www.wallonie.be).

Article 3: Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

8. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE LE CAMPINAIRE, 201.- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires

relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDÉRANT que le demandeur sollicite l'aménagement d'un emplacement de stationnement réservé aux Personnes à Mobilité Réduite à hauteur de son domicile, rue Le Campinaire n°201 à 6240 FARCIENNES ;

CONSIDÉRANT l'avis positif du 07 juillet 2021 de l'Inspecteur de police, Madame Sarah DUMONT ;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : DE MODIFIER l'article 70 :

3°) Dans la rue Le Campinaire :

Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité à hauteur du n°201. Un panneau E9a avec pictogramme international des handicapés sera installé en-deçà de cet emplacement délimité par un marquage au sol, avec flèche montante et indication de la distance (6 mètres).

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – www.wallonie.be).

Article 3: Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

9. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE DU VIEUX SAULE, 164.- ABROGATION.- DECISION A PRENDRE.-

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rechercher et de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer et d'améliorer la sécurité des usagers et que dans ce but, il y a lieu d'y apporter les modifications suivantes en fonction de la situation décrite ci-après;

CONSIDÉRANT la demande de l'Administration communale, d'abroger l'emplacement PMR, rue du Vieux Saule, 164 à 6240 Farciennes, étant donné que la personne concernée possède un garage communicant avec sa maison et qu'il ne correspond plus aux conditions d'octroi d'un tel emplacement ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'ABROGER l'article 9, 4°.

Article 2: Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – www.wallonie.be).

Article 3: Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ENVIRONNEMENT-ENERGIE-AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT

10. RENOVATION URBAINE - FICHE-PROJET N°6 - RENOVATION DE LA RUE DE LA STATION - CONVENTION IN HOUSE AVEC IGRETEC- AVENANT N°1 - RETRAIT DE LA DECISION DU 26 AVRIL 2021- DECISION A PRENDRE.

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

VU le Code du Développement Territorial et notamment son article D.V.14. portant sur les opérations de rénovation urbaine;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 2014 reconnaissant l'opération de rénovation urbaine du quartier du Centre de Farciennes;

CONSIDERANT le courrier transmis par le SPW-Direction de l'Aménagement Opérationnel et de la Ville (DAOV) ce 01 avril 2021 proposant de compléter le programme-physique envisagé en rénovation urbaine pour l'année 2021 et ce pour le 15 mai 2021 au plus tard;

VU la décision prise par le Collège communal en date du 12 avril 2021 envisageant, entre autre, de mettre en oeuvre une partie de la fiche-projet n°6 en proposant la rénovation de la rue de la Station avec la collaboration de l'intercommunale Igretec;

CONSIDERANT que pour ce faire, l'intercommunale Igretec a proposé un projet d'avenant n°1 intitulé "Avenant n°1 au contrat du 07 octobre 2015-Ajout de la rénovation de la rue de la Station en prolongation du passage sous voies-Prestations complémentaires";

VU la décision prise par le Conseil communal en date du 26 avril 2021 approuvant et signant l'avenant n°1 intitulé "Avenant n°1 au contrat du 07 octobre 2015-Ajout de la rénovation de la rue de la Station en prolongation du passage sous voies-Prestations complémentaires";

CONSIDERANT qu'après vérification, cet avenant n°1 ne s'avère pas nécessaire, la rénovation de la rue de la Station faisant partie de la convention de base;

CONSIDERANT que cette information est confirmée par l'Igretec dans son courriel du 23 juin 2021;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - DE RETIRER sa délibération du 26 avril 2021 portant sur l'approbation de l'avenant n°1 à la convention "in house" du 07 octobre 2015, cet avenant n'étant pas nécessaire puisque que le projet de rénovation de la rue de la Station faisait partie du contrat de base (information confirmée par l'Igretec dans son courriel du 23 juin 2021);

Article 2 - DE TRANSMETTRE une copie de cette décision pour information auprès de l'Intercommunale Igretec.

11. DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME N° 10.933.- MADAME HONDEKYN ISABELLE DEMEURANT RUE T'SERCLAES DE TILLY, 15 A 6061 CHARLEROI.- CONSTRUCTION DE 2X2 HABITATIONS JUMEEES ET EXTENSION D'UNE VOIRIE SUR UN BIEN SIS RUE FLORIAN WAUTHELET CADASTRE 2EME DIVISION, PIRONCHAMPS, SECTION A N° 3Z2 ET 3M2, EN ECART AU GUIDE COMMUNAL D'URBANISME.- OUVERTURE DE VOIRIE.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Code du Développement Territorial (CODT) (ci-après, le Code);

VU le livre 1er du Code de l'environnement

VU la demande introduite par Madame HONDEKYN Isabelle demeurant rue T'Serclaes de Tilly, 15 à 6061 CHARLEROI, sollicitant un permis d'urbanisme pour la construction de 2x2 habitations jumelées et extension d'une voirie sur un bien sis rue Florian Wauthelet, cadastré 2ème Division,

PIRONCHAMPS, Section A n° 3Z2 et 3M2, en écart au guide communal d'urbanisme suivant les indications contenues dans la demande ;

CONSIDERANT que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 27 avril 2021 ;

CONSIDERANT que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

CONSIDERANT que - l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ; qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ; ~~qu'il résulte néanmoins des caractéristiques du projet qu'il y a lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement pour les motifs suivants ... ;~~

CONSIDERANT que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet ~~est susceptible - n'est pas susceptible-~~ d'avoir des incidences notables sur l'environnement ~~pour les motifs suivants ... ;~~

CONSIDERANT que le bien se situe en zone d'habitat au plan de secteur de Charleroi, approuvé par Arrêté royal du 10 septembre 1979 ;

CONSIDERANT que le bien concerné ne se situe pas dans le périmètre d'un schéma d'orientation local ;

CONSIDERANT que le bien ne se situe pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

CONSIDERANT que le bien se situe en zone d'habitat résidentiel traditionnel en ordre fermé et/ou semi-ouvert (1.3.) au schéma de développement communal (SDC) approuvé par le Conseil communal le 01 juin 2004 ;

CONSIDERANT qu'un guide communal d'urbanisme approuvé par Arrêté ministériel du 05 avril 2006 est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal ; que le bien est situé en partie dans la sous-aire d'habitat en ordre fermé (1.2.) ;

CONSIDERANT que l'évaluation du projet est la suivante: ce permis a été soumis aux mesures particulières de publicité car il s'écarte du guide communal d'urbanisme ;

VU la situation architecturale du projet, implanté en zone d'habitat au plan de secteur et l'analyse se base sur les prescriptions du guide communal d'urbanisme ;

CONSIDERANT que la demande s'écarte du guide communal d'urbanisme en ce qui concerne la marge de recul latéral des volumes non mitoyens qui est de 3m alors que le guide communal d'urbanisme impose 4m, qu'il y a donc écart sur ce point ;

CONSIDERANT que le volume principal n'est pas mitoyen et à moins de 4m mais que le demandeur a placé un car-port à la mitoyenneté;

CONSIDERANT que ce car-port n'est pas considéré comme un volume car il n'est pas fermé mais que d'un point de vue visuel, l'impression de mitoyenneté est présente ;

CONSIDERANT dès lors que ce premier écart peut recevoir un avis favorable ;

CONSIDERANT que la demande s'écarte du guide communal d'urbanisme en ce qui concerne les volumes principaux qui ont une toiture plate alors que le guide communal d'urbanisme impose que les volumes principaux comprennent une toiture en pente à 2 versants droits de même inclinaison, qu'il y a donc écart sur ce point ;

CONSIDERANT que la toiture plate est utilisée dans le but d'intégrer esthétiquement le projet dans cette ruelle sans pour autant être trop imposant;

CONSIDERANT que la toiture à double pente aurait un impact d'ombrage non négligeable sur les terrasses;

CONSIDERANT, de plus, que l'objectif de ces toitures est d'apporter un côté plus contemporain à la construction ;

CONSIDERANT dès lors que ce deuxième écart peut recevoir un avis favorable ;

VU l'impact architectural, qui est important vu que le projet prévoit la construction de 2x2 habitations jumelées dans une ruelle où il n'y a actuellement la présence que d'une habitation incendiée ;

VU l'impact sur l'environnement qui est le même que pour toute nouvelle construction implantée sur un milieu naturel ;

VU la situation en matière de mobilité où le stationnement se fait soit dans un garage, soit dans un car-port ainsi que devant ceux-ci ;

VU l'impact sur la mobilité qui est modifié vu l'extension de la rue Florian Wauthélet;

CONSIDERANT que cette extension n'a pas de d'impact en terme de place de stationnement puisque le projet reprend au minimum deux places de stationnement par logement créé sur le domaine privé ;

CONSIDERANT que la demande a été soumise conformément à l'article D.IV.41 - R.IV.40-1, §1er 7° à une enquête publique pour les motifs suivants : la demande s'écarte du guide communal d'urbanisme et extension d'une voirie ;

CONSIDERANT que l'enquête publique a eu lieu du 31 mai 2021 au 01 juillet 2021 inclus, conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du Code; qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

CONSIDERANT que l'enquête publique a été diffusée dans le journal local « ARLEQUIN » ;

CONSIDERANT que les services visés ci-après ont été consultés :

~~-service Energie; que son avis transmis en date du 23 avril 2021 est favorable -favorable- conditionnel -défavorable- est réputé favorable par défaut ;~~
~~-service Logement; que son avis transmis en date du 23 avril 2021 est favorable - favorable- conditionnel -défavorable- est réputé favorable par défaut ;~~
~~-service Incendie (SRI-Zone de secours Hainaut Est); que son avis transmis en date du 09 juin 2021 est favorable -favorable conditionnel -défavorable - est réputé favorable par défaut ;~~

CONSIDERANT que le projet a été soumis en séance de la CCATM en date du 25 mai 2021 et qu'il en résulte l'avis suivant :

« Vu la présentation du projet ainsi que les écarts y attenants aux membres par le Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme ;

Vu plus particulièrement la situation de fait et de droit ;

Attendu que le bien est situé à proximité d'une voirie communale et que la demande consiste également en l'extension de la rue Florian Wauthelet ;

Attendu que le bâti existant est en majorité de type mitoyen avec le faitage de la toiture parallèle à l'alignement ;

Attendu que les bâtiments reprennent généralement un volume principal à rue et un ou plusieurs volumes secondaires situés en façade arrière ou latérale ;

Attendu que le projet consiste en la construction de 2x2 habitations jumelées et extension d'une voirie sur un bien sis rue Florian Wauthelet, cadastre 2eme division, Pironchamps, section A n° 3z2 et 3m2 ;

Attendu que le projet s'écarte du guide communal d'urbanisme pour la construction de 2x2 habitations jumelées en ce qui concerne :

- La marge de recul latéral des volumes non mitoyens est de 3m alors que le guide communal d'urbanisme impose 4m. Il y a donc écart sur ce point ;*
- Le volume principal a une toiture plate alors que le guide communal d'urbanisme impose que les volumes principaux comprendront une toiture en pente à 2 versants droits de même inclinaison. Il y a donc écart sur ce point;*

Après un échange de vues ;

Suite au vote par bulletin secret des membres appelés à se prononcer ;

AL'UNANIMITE ;

LA CCATM EMET UN AVIS FAVORABLE SUR CE DOSSIER » ;

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction de 2x2 habitations jumelées et une extension de voirie sur un bien sis rue Florian Wauthelet, cadastré 2ème Division, PIRONCHAMPS, Section A n° 3Z2 et 3M2;

CONSIDERANT qu'un permis d'urbanisme a déjà été refusé car le Fonctionnaire délégué a imposé que la demande pour les nouvelles constructions soit introduite en même temps que la demande de permis d'urbanisme pour l'extension de la voirie ;

CONSIDERANT que suite à ce refus, la demandeuse a introduit le présent dossier d'urbanisme ;

CONSIDERANT que l'extension de la voirie nécessite l'avis du Conseil communal ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas préjudice au voisinage ;

VU la décision du Collège du 16 août 2021 de soumettre ce dossier au Conseil communal;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - DE MARQUER SON ACCORD sur l'ouverture de voirie conformément aux plans compris dans la demande de permis référencée "PU 10933";

Article 2 - DE TRANSMETTRE la présente décision à Madame HONDEKYN, au Fonctionnaire délégué ainsi qu'aux propriétaires riverains;

Article 3 - DE CHARGER le Collège de la publication de la présente décision.

VOIRIES (TRAVAUX - ENTRETIEN)

12. PROGRAMMATION 2014-2020 DES FONDS STRUCTURELS EUROPEENS - REDYNAMISATION URBAINE DE FARCIENNES - PROJET : CRÉATION D'UN PASSAGE DES VOIES ENTRE LA GRAND-PLACE ET LA RUE JOSEPH BOLLE ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS - AXE PRIORITAIRE 4 : TRANSITION VERS UNE WALLONIE BAS CARBONE.- MARCHÉ DE TRAVAUX.- DELIBERATION DU 28/06/2021.- ERREUR MATERIELLE.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la délibération du Conseil communal du 28 juin 2021 décidant :

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé "Passage voies BIS" et le montant estimé du marché "PROGRAMMATION 2014-2020 DES FONDS STRUCTURELS EUROPEENS - REDYNAMISATION URBAINE DE FARCIENNES - PROJET : CRÉATION D'UN PASSAGE DES VOIES ENTRE LA GRAND-PLACE ET LA RUE JOSEPH BOLLE ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS - AXE PRIORITAIRE 4 : TRANSITION VERS UNE WALLONIE BAS CARBONE.-", établis par l'auteur de projet, S.A. S.B.E., Slachthuisstraat, 71 à 9100 Sint-Niklaas. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : DE PASSER le marché par la procédure concurrentielle avec négociation (PCAN).

Article 3 : DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit lors de l'élaboration du budget communal 2021, crédit ajusté lors de l'élaboration de la 1ère modification dudit budget.

VU l'alinéa 4 de ladite délibération faisant état de l'article 42 §1 1° c de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics pour justifier du recours à la procédure concurrentielle avec négociation (PCAN), aucune offre régulière ou acceptable n'ayant été déposée dans le cadre de la procédure ouverte initiale;

CONSIDERANT qu'il s'agit là d'une erreur matérielle dans la mesure où le recours à la procédure concurrentielle avec négociation (PCAN) est régi par l'article 38, § 1, 2° de la loi du 17 juin 2016 en question;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : DE RECTIFIER l'alinéa 4 de la délibération du Conseil communal du 28 juin 2021 comme suit :

“VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 2° (offres irrégulières ou inacceptables dans le cadre d'une procédure ouverte ou restreinte)”.

Article 2 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée du dossier complet :

- pour information :
 - à Madame la Directrice financière;
 - à la Société S.B.E., auteur de projet;
 - à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de sa mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage;
 - au Service Public de Wallonie, DGO1 ; Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, à l'attention de Madame Géraldine Strack, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR;
 - au Service Public Wallonie, Territoire – Logement – Patrimoine – Energie, Direction de l'aménagement opérationnel, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES
- pour dispositions à prendre, au Service des Finances;

13. LOTISSEMENT DE LA RESISTANCE.- TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET EVACUATION DES TERRES SUITE A LA REALISATION D'UNE TRANCHEE IMPETRANTS.- MARCHE DE TRAVAUX.- ADJUDICATAIRE DESIGNE DANS LE CADRE DU MARCHE ANNUEL.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT que suite à la tranchée impétrants réalisée sur le lotissement de la Résistance en 2019 et aux modifications de l'implantation de base qui a été agréementée de deux connexions piétonnes, il y a lieu à présent d'effectuer des travaux de terrassement et d'évacuation des terres qui avaient momentanément été stockées sur certaines parcelles de terrains ;

CONSIDERANT dès lors qu'il est proposé de faire appel à l'adjudicataire désigné dans le cadre du marché annuel "2021 - Interventions en voirie et égouttage" ;

VU la délibération du 1er février 2021 décidant d'attribuer le marché "2021 - Interventions en voirie et égouttage" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du tableau comparatif des offres), soit la S.A. ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS LEON MICHAUX, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 401605140, Rue Sifride Demoulin, 2 à 6240 Farciennes, aux conditions énoncées dans son offre, le montant de commande étant limité à 138.999,99 euros, hors taxe sur la valeur ajoutée ;

CONSIDERANT que le devis remis par la S.A. ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS LEON MICHAUX, en date du 14 avril 2021, pour des travaux de terrassement s'élevant à 23.996,25 euros HTVA ;

CONSIDERANT l'avis de légalité de la Directrice financière ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord sur les travaux de terrassement et d'évacuation des terres qui avaient momentanément été stockées sur certaines parcelles de terrains du lotissement de la Résistance.

Article 2 : D'établir un bon de commande auprès l'adjudicataire désigné dans le cadre du marché annuel "2021 - Interventions en voirie et égouttage" pour un montant de 23.996,25 euros HTVA.

Article 3 : D'approuver les paiements par les crédits inscrits en première modification budgétaire 2021.

Article 4 : De transmettre une copie de la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au service des Finances ;
- à la S.A. ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS LEON MICHAUX.

**INSTALLATIONS SPORTIVES, CULTURELLES ET AUTRES INFRASTRUCTURES
ACCUEILLANT DES ACTIVITES POUR LE PUBLIC**

14. JUDO CLUB LIKUDO.- DISPOSITION PERMANENTE DE L'ESPACE DES CAYATS A PARTIR DU 1ER SEPTEMBRE 2021 AU 30 JUIN 2022- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la délibération du Conseil communal du 31 août 2020 arrêtant et approuvant la convention et le règlement communal (et ses annexes) relatifs à l'occupation de locaux communaux et au prêt de matériel communal;

VU la délibération du Conseil communal du 31 août 2020, fixant pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur les locations de salles, le prêt de matériel et les services techniques ;

VU le formulaire de demande, introduit en date du 20 juin 2020, par Monsieur Daniel MARLIER, Président du Judo – Ju-Jitsu Club Likudo, , domicilié rue du Nouveau Monde 73 à 6240 Farciennes, sollicitant l'autorisation de disposer de l'Espace des Cayats, rue des Cayats 77 à 6240 Farciennes, pour la saison 2021-2022, à partir du 1er septembre 2021 jusqu'au 30 juin 2022, suivant les jours et les horaires repris ci-après, pour l'organisation d'activités sportives :

- Tous les mardis et jeudis, de 19h à 20h30,
- Tous les mercredis et vendredis, de 18h à 20h30;

CONSIDERANT qu'il semble opportun d'adapter les exigences financières de la Commune, compte tenu du fait que le club Likudo se retrouve vu l'indisponibilité de l'Espace des Aulniats dans une position où il ne lui est guère possible de rechercher sereinement une autre salle aux mêmes conditions financières que celles que lui étaient faites jusqu'à la fin de la saison 2020-2021 ;

CONSIDERANT que le club souhaite également occuper l'Espace des Cayats quelques samedis de 10h à 12h: les 10 octobre 2021, 13 novembre 2021, 18 décembre 2021, 15 janvier 2022 (de 15h à 17h), 29 janvier 2022, 12 mars 2022, 23 avril 2022, 7 mai 2022 et 18 juin 2022 ;

CONSIDERANT que les occupations souhaitées le samedi devront faire l'objet d'un examen au cas par cas et pourront être accordées selon le tarif en vigueur, en fonction de la disponibilité de la salle ;

CONSIDERANT que le club susdit n'occupe pas les locaux pendant les congés scolaires ;

CONSIDERANT que celui-ci doit lors d'une manifestation organisée les samedis par un tiers ou par la Commune, postposer le cours du vendredi au lundi ;

CONSIDERANT qu'il souhaite souscrire l'assurance responsabilité civile "Occupation des locaux" dont le somme s'élève à 100€ correspondant à l'occupation de 62 jours à une demi-année (voir le tableau ci-dessous de la compagnie d'assurance Ethias);

PRIME

La présente assurance est conclue moyennant paiement d'une prime calculée comme suit:

1 jour	30,00 EUR
2 jours	40,00 EUR
3 ou 4 jours	50,00 EUR
5 à 8 jours	60,00 EUR
9 à 31 jours	70,00 EUR
32 à 62 jours	80,00 EUR
63 jours à une demi-année	100,00 EUR
plus d'une demi-année à un an	200,00 EUR

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les droits et obligations des parties devant régir cette occupation ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer à ce sujet ;

CONSIDERANT que ces conditions d'occupation peuvent être fixées suivant le projet de convention dont les termes sont ci-après repris:

CONVENTION D'OCCUPATION

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE FARCIENNES,

Ici représentée par Monsieur Hugues BAYET, Bourgmestre, assisté de Monsieur Jerry JOACHIM, Directeur général, conformément à l'article L1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (article 109 de la nouvelle loi communale) en exécution de la délibération du Conseil communal en date du 30 août 2020 prise sur pied de l'article L1222-1 du Code précité (article 232 de la nouvelle loi communale) ;

ci-après dénommée : « le propriétaire » ;

de première part,

JUDO CLUB LIKUDO

Ici représenté par Monsieur Daniel MARLIER, Président ;

ci-après dénommé : « l'occupant » ;

de seconde part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Commune de Farciennes est propriétaire de l'Espace des Cayats, rue des Cayats 77 à 6240 Farciennes.

Le JUDO CLUB LIKUDO occupant les lieux, les parties souhaitent dès lors fixer le contenu d'une convention relative à cette occupation.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

1. Le propriétaire autorise l'occupant, à titre strictement personnel, à occuper les infrastructures.
2. La présente autorisation est délivrée pour la période du 1er septembre 2021 jusqu'au 30 juin 2022, aux jours suivants :
 - Tous les mardis et jeudis, de 19h à 20h30,
 - Tous les mercredis et vendredis, de 18h à 20h30;
 - D'examiner au cas par cas les occupations du samedi, de 10h à 12h, en fonction du tarif en vigueur et de la disponibilité de la salle.;

- Le club intégrera l'obligation de postposer lors de toute festivité organisée le samedi par un tiers ou par la Commune, le jour du vendredi au lundi.

3. Chacune des parties pourra mettre fin à la convention moyennant envoi d'une lettre recommandée, 3 mois à l'avance.

4. L'occupation est concédée moyennant le versement d'une somme mensuelle de 200 euros et de 30€ par occupation le samedi, charges comprises, une caution de 125€ (déjà en possession du service de la Recette) ainsi que le paiement de l'assurance responsabilité civile "Occupation des locaux", d'un montant de 100€ (pour 62 jours à une demi année), sur le compte de l'administration communale n°BE 04091000378531, dans les plus brefs délais.

5. Pendant toute la durée de la présente convention, l'occupant veillera à occuper les lieux selon la notion juridique de « bon père de famille » et uniquement en vue d'assumer les activités liées directement à son objet social.

L'occupant assumera le nettoyage et l'entretien des lieux mis à disposition.

6. L'occupant ne pourra apporter aux infrastructures aucune modification ou amélioration, ni entreprendre aucuns travaux généralement quelconques, sans l'accord écrit et préalable du propriétaire.

Au terme du présent contrat, les améliorations seront acquises au propriétaire, sans indemnités et sous réserve de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.

7. L'occupant déclare avoir examiné les infrastructures mises à sa disposition et en avoir accepté l'état. Un état des lieux et un inventaire d'entrée et de sortie seront effectués à l'entrée en vigueur et au terme de la présente convention.

L'occupant s'engage à rendre les infrastructures occupées dans l'état dans lequel elles se trouvaient à la conclusion du contrat sous réserve de l'usure normale dont il n'est pas responsable.

8. Dans l'éventualité où le propriétaire déciderait d'effectuer des travaux d'aménagement ou de transformation relativement aux infrastructures mises à disposition, l'occupant devra souffrir ces travaux sans pouvoir réclamer au propriétaire aucune indemnité, quelle que soit leur durée. Il devra éventuellement laisser aux architectes, entrepreneurs et ouvriers, l'accès libre aux infrastructures occupées.

9. La présente convention sera résolue de plein droit, sans mise en demeure préalable, à défaut par l'occupant de satisfaire aux obligations souscrites aux présentes ou qui lui sont imposées par la loi au sens le plus large, sous réserve de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.

10. Cette occupation ainsi convenue ne pourra en aucun cas faire naître au profit de l'occupant le bénéfice d'un bail à loyer, les soussignés n'ayant jamais eu l'intention de conclure une telle convention.

Pour toutes organisations sortant du cadre de cette convention, une demande devra être adressée au Collège Communal au plus tard 3 mois avant la date de l'événement.

11. Mesures et consignes de sécurité à respecter :

Seules les infrastructures mises à disposition dans le cadre de la convention peuvent être utilisées. Les issues de secours et les chemins d'évacuation doivent rester dégagés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Dès l'occupation des locaux, toutes les issues de secours doivent être déverrouillées.

Les appareils de lutte contre le feu (extincteurs, dévidoir, ...) doivent rester accessibles en permanence.

Si des appareils électriques doivent être utilisés, ils seront conformes aux normes et législation en vigueur ainsi qu'au R.G.I.E.

L'utilisation de systèmes « domino » pour le branchement de plusieurs appareils est interdite, seules les multiprises, utilisées dans les limites de puissance prescrites par le fabricant, sont autorisées.

L'utilisation d'appareils alimentés au gaz est strictement interdite dans les locaux.

Il est interdit d'entreposer dans les locaux des produits et/ou du matériel autres que ceux décrits dans cette convention.

Un passage d'une largeur minimum de 4 mètres doit rester dégagé, pour permettre l'accès des véhicules de secours.

Les bouches d'incendie avoisinant le site resteront accessibles;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : DE MARQUER son accord sur les conditions reprises au sein du projet de convention d'occupation visé ci-dessus prévoyant en substance :

- occupation octroyée, à titre personnel, durant la période du 1er septembre 2021 jusqu'au 30 juin 2022, aux jours suivants :

Tous les mardis et jeudis, de 19h à 20h30,

Tous les mercredis et vendredis, de 18h à 20h30,

- D'examiner au cas par cas les occupations du samedi, en fonction du tarif en vigueur et de la disponibilité de la salle ;
- Le club intégrera l'obligation de postposer lors de toute festivité organisée le samedi par un tiers ou par la Commune, le jour du vendredi au lundi ;
- faculté de congé moyennant préavis de 3 mois;
- entretien à charge de l'occupant;
- occupation consentie moyennant le paiement d'une somme mensuelle de 200 euros et de 30€ par occupation le samedi, charges comprises, une caution de 125€ (déjà en possession du service de la Recette) selon le tarif en vigueur et la disponibilité de la salle ainsi que le paiement de l'assurance responsabilité civile "Occupation des locaux", d'un montant de 100€ (pour 62 jours à une demi année).

Article 2 : DE CHARGER le service Location de salle du suivi et d'adresser un exemple de la présente délibération:

- aux services des Finances et de la Recette,
- au service CVI,
- à Madame Aurélie MARCI, Coordinatrice fonctionnaire chargée de la planification d'urgence,
- à Monsieur Jerry JOACHIM.

BÂTIMENTS COMMUNAUX

15. PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX.- GROUPE SCOLAIRE WALOUP, IMPLANTATION DU LOUAT.- ASSAINISSEMENT DES SOUS-SOLS.- DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET.- MARCHE DE SERVICES.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU le courrier du 10 mars 2020 de la Fédération Wallonie Bruxelles, repris en annexe à la présente délibération, nous invitant, sur base de l'article 5 §2 du décret PPT, à introduire un dossier de demande de subvention pour l'assainissement des sous-sols du groupe scolaire Waloupi, implantation du Louât ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2021/Extra/Bat/12 relatif au marché "PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX.- GROUPE SCOLAIRE WALOUPPI, IMPLANTATION DU LOUAT.- ASSAINISSEMENT DES SOUS-SOLS.- DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET.- MARCHE DE SERVICES.-" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 euros (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2021 ;

CONSIDERANT l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021/Extra/Bat/12 et le montant estimé du marché "PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX.- GROUPE SCOLAIRE WALOUPPI, IMPLANTATION DU LOUAT.- ASSAINISSEMENT DES SOUS-SOLS.- DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET.- MARCHE DE SERVICES.-", établis par le Service Cadre de Vie et Infrastructures. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 euros (incl. 21% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2021.

Article 4 : De transmettre une copie de la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au service des Finances.

16. PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX COVID 19.- EXTREME URGENCE.- GROUPE SCOLAIRE LA MARELLE.- BLOC D.- CREATION DE NOUVEAUX SANITAIRES.- MARCHE DE TRAVAUX.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU le courrier de la Fédération Wallonie Bruxelles du 16 juillet 2020, nous informant que notre demande de subvention exceptionnelle au "PPT COVID 19 - Extrême Urgence - Sanitaires" a été retenue, sous réserve de l'accomplissement des formalités légales, budgétaires et administratives ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2021/Extra/Bat/19 relatif au marché "PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX COVID 19.- EXTREME URGENCE.- GROUPE SCOLAIRE LA MARELLE.- BLOC D.- CREATION DE NOUVEAUX SANITAIRES.-" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Démolitions) ;
- * Lot 2 (Sanitaires) ;
- * Lot 3 (Electricité, ventilation et appareillage) ;
- * Lot 4 (Chape et carrelage) ;
- * Lot 5 (Menuiseries et faux plafonds) ;

CONSIDERANT que le montant global estimé de ce marché s'élève à 100.000,00 euros (incl. 6% TVA) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2021 ;

CONSIDERANT l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021/Extra/Bat/19 et le montant estimé du marché "PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX COVID 19.- EXTREME URGENCE.- GROUPE SCOLAIRE LA MARELLE.- BLOC D.- CREATION DE NOUVEAUX SANITAIRES.-", établis par le Service Cadre de Vie et Infrastructures. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.000,00 euros (incl. 6% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2021.

Article 4 : De transmettre une copie de la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au service des Finances.

MATÉRIEL POUR LE SERVICE CADRE DE VIE ET INFRASTRUCTURES

17. SERVICE TECHNIQUE CADRE DE VIE ET INFRASTRUCTURES.- ATELIER MENUISERIE.- ACQUISITION D'UNE PANNEAUTEUSE ET REPRISE DE L'ANCIENNE MACHINE.- MARCHÉ DE FOURNITURES.- DEFINITION DU MODE DE MARCHÉ.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU le rapport d'analyse de risque de la panneauteuse établi par la Conseillère en prévention et repris en annexe à la présente délibération ;

CONSIDERANT que ledit rapport présente sept points d'attention allant du risque important à très sérieux demandant de cesser les activités sur la machine ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2021/Extra/Mat/01 relatif au marché "Service technique Cadre de Vie et Infrastructures.- Atelier menuiserie.- Acquisition d'une panneauteuse et reprise de l'ancienne machine.-" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT que le cahier spécial des charges prévoit la fourniture d'une panneauteuse et de ses accessoires ainsi que la reprise (rachat) obligatoire de l'ancienne machine ;

CONSIDERANT que l'offre économiquement la plus avantageuse sera déterminée sur base du prix : **prix d'achat de la nouvelle panneauteuse déduction faite du montant de rachat de l'ancienne machine ;**

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 euros (incl. 21% TVA et hors reprise de l'ancienne machine) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2021 et en première modification budgétaire 2021 ;

CONSIDERANT l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021/Extra/Mat/01 et le montant estimé du marché "Service technique Cadre de Vie et Infrastructures.- Atelier menuiserie.- Acquisition d'une panneauteuse et reprise de l'ancienne machine.-", établis par le Service Cadre de Vie et Infrastructures. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 euros (incl. 21% tva et hors reprise de l'ancienne machine).

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2021 et en première modification budgétaire 2021.

Article 4 : De transmettre une copie de la présente délibération :

- à la Directrice financière ;

- au service des Finances.

18. PATRIMOINE COMMUNAL.- SERVICE CADRE DE VIE ET INFRASTRUCTURES.- DESAFFECTATION DE MACHINES ET MATERIEL.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

ATTENDU que le Service Cadre de Vie et Infrastructures dispose de machines et matériel qu'il conviendrait de désaffecter du patrimoine eu égard à leur vétusté et leur inutilité;

VU la liste récapitulative établie par le Service Cadre de Vie et Infrastructures énonçant les machines et matériel dont question;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désaffecter, du patrimoine communal, ces machines et matériel non utilisés;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PROCEDER à la désaffectation du patrimoine communal du matériel et des machines repris dans la liste établie par le Service Cadre de Vie et Infrastructures.

Article 2 : DE CHARGER le Collège communal de la revente ou de l'évacuation des machines et matériel concernés.

Article 3 : DE TRANSMETTRE la présente décision :

- pour information, à Madame la Directrice financière ;
- pour dispositions, au Service des Finances ;

PATRIMOINE

19. EXERCICE 2021, 2022, 2023, 2024.- LOCATION, POSE ET ENLEVEMENT DE DECORS DESTINES AUX ILLUMINATIONS DE FETES DE FIN D'ANNEE.- MARCHÉ DE SERVICES.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- DEFINITION DU MODE ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU la délibération du Collège communal du 14 juin 2021 approuvant le design et les emplacements des différentes illuminations sur le territoire communal pour les fêtes de fin d'année 2021;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « illuminations fin année » relatif au marché "LOCATION, POSE ET ENLÈVEMENT DE DÉCORS DESTINÉS AUX ILLUMINATIONS DE FÊTES DE FIN D'ANNÉE 2021, 2022, 2023, 2024" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT que le montant limite de commande s'élève à 174.238,79 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise;

CONSIDERANT que le contrat de services sera conclu pour une période d'un an prenant cours le 1er décembre 2021, renouvelable annuellement par tacite reconduction sauf résiliation signifiée par l'une des parties au moins trois mois avant l'échéance de la période en cours pour se terminer au plus tard le 1er décembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

CONSIDERANT que les crédits appropriés seront inscrits aux articles concernés des budgets des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

VU l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

De proposer au Conseil communal :

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges référencé "illuminations fin année" relatif au marché "LOCATION, POSE ET ENLÈVEMENT DE DÉCORS DESTINÉS AUX ILLUMINATIONS DE FÊTES DE FIN D'ANNÉE 2021, 2022, 2023, 2024", établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 135.520,00 € (incl. 21% TVA) sur la période de contrat s'étalant du 01/12/2021 au 01/12/2025.

Article 2 : DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le montant du marché dont il est question à l'article 1er sera imputé aux articles concernés des budgets des exercices 2021, 2022, 2023 et 2024.

Article 4 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée du dossier complet :
- pour information, à Madame la Directrice financière;
- pour dispositions à prendre, au Service des Finances;
- pour approbation, aux autorités de tutelle.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

20. CONVENTION DE PARTICIPATION SOLIDAIRE AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE "ALLO SANTE" DE L'ASBL SERVICE DE COORDINATION DES SOINS A DOMICILE DE LA VILLE DE CHARLEROI.- POUR APPROBATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que le service de garde multidisciplinaire "Allô Santé" (071/33.33.33) assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi par laquelle la population Farciennoise notamment peut bénéficier de la visite des

médecins, d'infirmières ou de kinés, les nuits et les week-ends et obtenir les informations indispensables au suivi de leur prise en charge, comme les coordonnées des pharmacies ou les dentistes de garde ;

CONSIDERANT que l'ASBL sollicite notre commune quant à une intervention solidaire de 0,50 cents par habitant ;

CONSIDERANT dès lors qu'une convention doit être établie entre les deux parties pour l'année 2021, comme chaque année ;

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil communal d'approuver les termes de la convention reprise ci-après ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1: D'APPROUVER le projet de convention repris ci-dessous entre le l'ASBL "Service de coordination des soins à domicile de la Ville de Charleroi ci-après nommée "1ère partie" et la Commune de Farciennes, ci-après nommée, "2ème partie" dans les termes suivants:

- Article 1 :

La première partie s'engage à continuer son activité, en respectant ses obligations de moyens sur le territoire de la ville de Farciennes pendant la durée de la présente convention. Elle ne peut en aucun cas être tenue responsable des défauts au niveau des centraux téléphoniques et/ou des distributions électriques.

- Article 2 :

La seconde partie s'engage à verser la somme de 0,50 euros par habitant de la Ville de Farciennes sur base de la population arrêtée au 31 décembre de l'année précédant l'engagement de la participation solidaire.

- Article 3 :

La première partie s'engage à fournir les bilans annuels, dès l'approbation par son Assemblée générale des comptes et bilans.

- Article 4 :

La première partie s'engage à réunir deux fois par an l'ensemble des représentants des communes solidaires avec pour objectif l'évolution du service Allô Santé.

- Article 5 :

La présente convention est annuelle et prend cours le 1er janvier 2021.

Article 2 : DE TRANSMETTRE une copie de la présente décision au service des Finances .

Article 3 : DE SIGNER la présente convention.

SOCIAL ET CULTURE

21. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN. - INTERCOMMUNALE DE SANTE PUBLIQUE DU PAYS DE CHARLEROI, I.S.P.P.C. - PARTERNARIAT. - FORMATION DE BASE EN CULTURE MARAICHERE. -

VU le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa politique d'insertion socioprofessionnelle, en accord avec les principes de transition écologique et des enjeux environnementaux, la Commune de Farciennes désire organiser une formation de base en culture maraîchère axée sur la resocialisation et la remobilisation de ses participants ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la Commune de Farciennes est donc à la recherche d'un espace pouvant répondre à ce projet ;

CONSIDÉRANT la demande du 28 avril 2021 de la Commune de Farciennes à l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi, I.S.P.P.C., dans les termes suivants :

" Pour favoriser l'insertion socioprofessionnelle de tous ses citoyens, quelles que soient leurs forces, faiblesses et compétences, la Commune de Farciennes veille sans cesse à concevoir et construire des actions innovantes, variées et adaptées à l'ensemble des profils rencontrés. Elle met ainsi en œuvre depuis des années une politique dynamique qui mêle jobcoaching, travail social, orientation et formation.

Sur le terrain, cette politique est traduite par notre Pôle Emploi et des partenariats avec de nombreux organismes qui, comme lui, mènent des missions de sensibilisation et guidance des demandeurs d'emploi de Farciennes. La dynamique qui en découle est aussi mise au service des Farciennois les plus éloignés de l'emploi et nous souhaitons aujourd'hui développer une action dont les principes et le contenu répondraient aux besoins de ce public spécifique.

Après une phase de réflexion et d'étude lors de laquelle nous avons absolument voulu tenir compte des enjeux environnementaux de notre époque et des façons dont la transition écologique peut y répondre, notamment par le biais de métiers d'avenir, nous avons défini le type de projet sur lequel concentrer nos efforts : une formation de base en culture maraîchère axée sur la resocialisation et la remobilisation des participants, avec développement de compétences et connaissances qui amélioreraient autant leur savoir-être que leur savoir-faire. Cette formation serait constituée de modules de plus ou moins 10 mois. A son issue, nous voulons que le projet professionnel et de vie des stagiaires soit mieux défini, qu'ils estiment avoir trouvé leur voie ou des pistes de réflexion consistantes pour leur avenir, qu'ils aient identifié et levé des obstacles à leur insertion, qu'ils se dirigent par exemple vers une formation qualifiante dans le même ou un autre secteur.

Sur base de son indéniable expertise, la Régie des Quartiers Inersambre, précieux et impliqué partenaire de notre Pôle Emploi, intégrerait cette formation dans ses filières, nous offrant ainsi des conditions de gestion et d'encadrement du projet idéales, tout autant que des pistes financières intéressantes, à condition que nous trouvions le financement pour un formateur et du matériel.

Nous veillerons également à ce que les valeurs mises en avant par cette formation correspondent à celles prônées par la Ceinture Alimentaire Charleroi Métropole et ses acteurs. Ainsi, une attention particulière sera accordée à la transformation des produits cultivés et à leur vocation : ils pourront être destinés par exemple à des écoles, une épicerie sociale, aux familles de stagiaires... Les idées ne manquent pas, nous serons ouverts aux propositions et à la coopération.

Reste à trouver l'endroit adéquat pour accueillir cette formation, un endroit au cœur de la ville, susceptible d'intriguer et impliquer les habitants, proche de lieux d'intérêt comme les services publics et les associations, les écoles... Un endroit sécurisé, dont le terrain répondrait aux normes en vigueur pour une telle initiative ou pourrait être préparé en ce sens, avec des infrastructures opérationnelles ou aménageables pour l'être à nouveau rapidement.

Après une exploration des espaces pouvant répondre à ces critères sur le territoire communal, nous pensons que le site du Bel Abri correspond à nos besoins. C'est pourquoi nous vous sollicitons afin d'envisager une collaboration de mise à disposition. Nous savons que l'ISPPC nourrit des projets pour ce site dans le futur. S'il est évident que nous chercherons une localisation le cas échéant, nous sommes toutefois convaincus que ce projet pourrait cohabiter avec vos activités futures sur le site, voire y être intégré. "

CONSIDÉRANT la proposition de partenariat du 5 juillet 2021 avec l'ISPPC dans le cadre du développement du projet d'une formation de base en culture maraîchère ;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, il y a lieu de conclure une convention de mise à disposition d'un terrain sur le site de l'ISPPC situé rue Jules Destrée 10 à 6240 Farciennes (sur le site de l'ancien MRS Le Bel Abri) ;

CONSIDÉRANT que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une durée indéterminée ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : DE PROPOSER au Conseil communal d'approuver la convention de mise à disposition d'un terrain sur le site de l'ISPPC situé rue Jules Destrée 10 à 6240 Farciennes, dans les termes suivants ;

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa politique d'insertion socioprofessionnelle, en accord avec les principes de transition écologique et des enjeux environnementaux, la Commune de Farciennes désire organiser une formation de base en culture maraîchère axée sur la resocialisation et la remobilisation de ses participants.

La Commune de Farciennes est donc à la recherche d'un espace pouvant répondre à ce projet.

La présente mise à disposition est établie en vue de permettre à la Commune de Farciennes la réalisation de son projet de formation d'insertion socioprofessionnelle ci-avant décrit.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet

L'I.S.P.P.C s'engage à mettre à la disposition de la Commune de Farciennes un terrain situé sur le site de l'ancien MRS Le Bel Abri sis rue Jules Destrée 10 à 6240 Farciennes.

Article 2 : Destination des lieux occupés

Le terrain est mis à disposition de la Commune de Farciennes dans le cadre de son projet de formation de base en culture maraîchère.

Les parties s'accordent à dire que la présente convention est conclu intuitu personae dans le chef de la Commune de Farciennes et en font un élément essentiel de la présente convention.

Les droits et avantages conférés par ou en vertu de la présente convention sont incessibles sauf accord exprès de l'ISPPC. Le non-respect de cette obligation entraînera de plein droit la résiliation

de la présente convention, sans préavis ni indemnité quelconque avec pour conséquence, l'expulsion immédiate de la Commune de Farciennes et des autres occupants et ce, sans préavis, ni indemnité quelconque.

La Commune de Farciennes n'est pas autorisée à modifier la structure du terrain mis à disposition.

Article 3 – Durée de l'occupation

La mise à disposition entre en vigueur le xx/xx/2021 pour une durée indéterminée.

Article 4 : Redevance

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 5 : Entretien et transformations

La Commune de Farciennes jouira du bien en bon père de famille et en assumera les charges d'entretien.

Toute anomalie constatée par la Commune de Farciennes devra être portée, par écrit, à la connaissance de l'ISPPC dans les plus brefs délais.

Tous travaux de transformation, adaptation portant sur le bien mis à disposition devront toujours être conditionnés à l'obtention préalable d'une autorisation écrite de l'ISPPC. Si des modifications, transformations ou aménagements étaient autorisés, ils resteraient, à la fin de la mise à disposition, propriété de l'ISPPC, sans indemnité compensatoire quelconque. Néanmoins, l'ISPPC se réserve également le droit d'exiger, au frais de la Commune de Farciennes, la remise du bien dans son pristin état.

Article 6 : Clauses particulières

La Commune de Farciennes s'engage à prendre une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés par les personnes concernées par le présent projet et reconnaît également que l'assurance de ses biens propres lui incombe.

L'évacuation des déchets reste à charge de la Commune de Farciennes.

La Commune de Farciennes s'engage à respecter les consignes formulées par l'ISPPC notamment en matière sécuritaire, d'accessibilité, de parking ou d'interdiction de fumer.

La Commune de Farciennes reconnaît également être parfaitement informée que le site sur lequel se situe le terrain mis à disposition est destiné à faire l'objet d'une réhabilitation profonde entraînant de nombreux travaux ainsi qu'un éventuel changement d'affectation et destination.

Article 7 : Etat des lieux - Visite

Un état des lieux contradictoire sera dressé avant toute occupation.

Un état des lieux de sortie contradictoire sera également établi en fin d'occupation.

Une visite annuelle, réalisée par un représentant de l'I.S.P.P.C. peut être demandée par courrier adressé à la Commune de Farciennes. La date de cette visite est fixée de commun accord entre les parties.

Article 8 : Résiliation

Chacune des parties pourra renoncer à la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 6 mois signifié par lettre recommandée à l'autre partie.

Article 9 : Litiges

La présente convention est soumise au droit belge.

A défaut de parvenir à un règlement amiable, tout litige portant sur la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention sera soumis aux compétences des tribunaux de Charleroi.

22. PLAN DE COHESION SOCIALE - PERMANENCES PENSION - DECISION A PRENDRE

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement l'article 27 obligeant le pouvoir local à rédiger un rapport d'activités et un rapport financier ;

VU le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

VU l'arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

VU la délibération du Collège communal du 10 mai 2019, approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;

VU la délibération du Conseil communal du 23 mai 2019, approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;

VU la délibération du Collège communal du 08 mars 2021, approuvant les modifications du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;

VU la délibération du Conseil communal du 29 mars 2021, approuvant les modifications du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;

CONSIDÉRANT la collaboration existante entre l'Administration communale et le Service Fédéral des Pensions via des permanences mensuelles au sein des bureaux du Plan de Cohésion Sociale ;

CONSIDÉRANT la crise sanitaire et la suspension desdites permanences depuis mars 2020 à ce jour ;

CONSIDÉRANT que le Service Fédéral des Pensions a récemment repris contact avec le Plan de Cohésion Sociale dans le but de remettre en place les permanences, dans le respect des règles sanitaires (local nettoyé régulièrement, plexiglas, port du masque, pièce aérée, produits de désinfection des mains,...) et uniquement sur rendez-vous via le numéro 1765 ;

CONSIDÉRANT qu'un agent du Service Fédéral des Pensions (SFP) sera à nouveau détaché à raison d'une fois par mois au Plan de Cohésion Sociale afin de renseigner au mieux les citoyens

farciennois sur les données relatives à leur carrière et à leur dossier pension (calcul/simulation, date et montant de pension, mise en paiement et suivi,...) ;

CONSIDERANT que ce "pointpension" permet aux Farciennois d'avoir lesdits renseignements sur leur territoire et que cela semble utile et nécessaire pour les personnes ayant des difficultés au niveau mobilité ;

CONSIDERANT que le Plan de Cohésion Sociale dispose d'un local prévu à ce type de permanences ;

CONSIDERANT qu'un "protocole de coopération pointpension" à compléter a été transmis par le SFP et que ce document est annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'il convient de signer ledit protocole en annexe ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le présent protocole :

PROTOCOLE DE COOPERATION POINTPENSION

ENTRE :

Le service fédéral des Pensions
(ci-après dénommé le "SFP")

ET

.....
(ci-après dénommé "l'administration hôte")

DESCRIPTION DU SERVICE

1. OBJECTIFS

Par l'accueil du public au sein des administrations locales, le SFP souhaite remplir sa mission d'information et fournir l'expertise de ses collaborateurs aux citoyens qui s'interrogent sur leur pension.

2. FONCTIONNALITES

Un Pointpension accessible sur rendez-vous est tenu par le SFP au sein de l'administration hôte.

Ce service permet au citoyen :

- De recevoir des informations relatives à ses données de carrière et à son dossier de pension
- De trouver l'aide administrative nécessaire pour compléter des formulaires
- De recevoir des informations sur le calcul, la date et le montant de sa pension
- De recevoir des informations relatives à la mise en paiement de la pension et son suivi

Pour prendre rendez-vous, le citoyen compose notre numéro gratuit spécial Pensions (1765).

S'il reste des créneaux horaires disponibles, un citoyen qui se rend au Pointpension sans avoir pris rendez-vous peut en planifier un le jour-même. Si tous les créneaux horaires sont occupés, le citoyen est invité à nous recontacter via le 1765.

Si aucun rendez-vous n'est planifié la veille à midi avant le Pointpension, celui-ci ne sera pas organisé.

La commune en est alors informée par le SFP.

3. RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATION HÔTE

En toute circonstance, l'accueil du public requiert un environnement propice au respect de la confidentialité, un confort minimum pour le citoyen et l'agent et une bonne qualité de réseau internet.

Dans cet esprit, le service offert par le SFP implique en pratique la mise à disposition par l'administration

hôte **d'un local** :

- à l'écart, c'est-à-dire à l'abri du bruit et du passage et permettant de respecter la confidentialité de l'échange
- attenant aux services communaux
- accessible aux personnes à mobilité réduite
- doté d'une connexion internet fiable permettant au SFP d'accéder à ses applications informatiques
- sans frais de location
- nettoyé régulièrement

De même, il convient de gérer les flux de personnes, en organisant notamment les conditions d'attente des citoyens.

De façon générale, l'administration hôte oriente le citoyen vers le 1765 et les autres canaux de contact du SFP. Elle dispose pour cela de brochures informatives à destination du citoyen.

4. RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATION HÔTE LIÉES A LA CRISE COVID

Pour freiner la propagation du coronavirus, des règles sanitaires de base ont été édictées *. Tant pour la protection des citoyens que de ses agents, le SFP insiste ainsi sur la mise en place de modalités d'accueil adaptées.

L'organisation d'un Pointpension requiert donc aujourd'hui de l'administration hôte, en plus :

- que le local :
 - soit au préalable nettoyé rigoureusement
 - soit pourvu d'un système de ventilation ou puisse être aéré
 - soit pourvu d'un écran de séparation (exemple : cloison ou plexiglas)
 - permettre une distanciation physique suffisante
 - soit pourvu de produits de désinfection/de nettoyage des surfaces et des mains

* Dans le cadre de la prévention et de la protection au travail, le SFP Emploi a mis sur pied une série de recommandations génériques (<https://emploi.belgique.be/fr/themes/coronavirus/au-travail-en-toute-securite-pendant-la-crise-du-coronavirus-guide-generique>) ; le Commissariat Corona du Gouvernement détaille par ailleurs les "dix commandements d'un protocole relatif au coronavirus" (<https://d34j62pgl3rr.cloudfront.net/downloads/20201223+-+Checklist+Protocoles+Corona+Explication+Fr+vDEF.pdf>).

Le citoyen est libre d'en faire usage avant/après le rendez-vous

- une gestion adaptée des flux de personnes
- en organisant les conditions d'attente des citoyens et en limitant le nombre de personnes qui rentre dans le local avec l'agent du SFP
- en organisant la circulation et les espaces de façon adéquate
- en surveillant l'obligation du port du masque par le citoyen et le respect des gestes de précaution
- en donnant des indications adéquates aux citoyens

Quelle que soit l'évolution de la pandémie, nous suivons les directives du gouvernement fédéral et des entités fédérées. **Par conséquent, si la situation sanitaire s'améliore et que les règles actuellement en vigueur ne sont plus prescrites, ces modalités d'accueil adaptées n'auront plus lieu d'être appliquées.**

5. RESPONSABILITES DU SFP

Le SFP :

- assure le Pointpension aux jours et heures prévues, à condition que des rendez-vous soient planifiés.

Si aucun rendez-vous n'est planifié la veille à midi avant le Pointpension, celui-ci ne sera pas organisé.

La commune en est alors informée par le responsable local du SFP

- informe directement l'administration hôte des éventuels problèmes rencontrés
- garantit la confidentialité au niveau des accès informatiques fournis (code Wi-Fi, etc.)
- assure ses agents via une assurance en responsabilité civile.

6. NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PAR L'ADMINISTRATION HOTE

A défaut d'accepter ces modalités, le SFP ne pourra assurer le Pointpension. Tout changement qui entraîne une réduction de la qualité d'accueil pourra conduire à l'interruption de la collaboration avec l'administration hôte.

Par ailleurs, si les conditions sanitaires ne sont pas respectées, le SFP insistera auprès de

l'administration hôte afin que des actions soient entreprises rapidement pour rectifier la situation. En cas de difficultés, nos conseillers en prévention dialogueront avec l'administration hôte en vue de trouver des solutions. En dernier recours, le Pointpension sera temporairement suspendu.

7. POINTS DE CONTACTS AU SFP ET AU SEIN DE L'ADMINISTRATION HOTE

Nom	Organisation	Adresse mail	Téléphone
Equipe Pointpension	SFP	Pointpension@sfpd.fgov.be	
Personne de contact	Administration hôte		

Pour accord,

Le/..../.....

(Signatures)

.....

.....

pension

.....

Raphaël Coucke

Directeur général, Droits de

Service fédéral des Pensions

ARTICLE 2 : D'AUTORISER la remise en place des permanences pensions mensuelles au Plan de Cohésion Sociale, en collaboration avec le Service Fédéral des Pensions, sur rendez-vous uniquement et dans le respect des règles sanitaires en vigueur ;

ARTICLE 3 : DE SIGNER le "protocole de coopération pointpension" en annexe ;

ARTICLE 4 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- pour information et dispositions au Service Fédéral des Pensions ;

- pour information et dispositions au Plan de Cohésion Sociale ;

- pour information à l'Echevin en charge des aînés, Monsieur Benjamin SCANDELLA.

23. PLAN DE COHÉSION SOCIALE.- CONVENTION DE PARTENARIAT OXYJEUNES.- POUR APPROBATION

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Social;

VU le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Social pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française;

VU l'arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

VU la délibération du Collège communal du 10 mai 2019, approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;

VU la délibération du Conseil communal du 23 mai 2019, approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;

VU le courrier du 27 août 2019 émanant du Service Public de Wallonie relatif à l'approbation du Gouvernement wallon réuni en séance le 22 août 2019 concernant la programmation 2020-2025 du Plan de Cohésion Sociale;

VU la délibération du Collège communal du 08 mars 2021, approuvant les modifications du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;

VU la délibération du Conseil communal du 29 mars 2021, approuvant les modifications du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;

VU l'approbation du Gouvernement wallon réuni en séance le 10 juin 2021 concernant les modifications majeures du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2020-2021;

CONSIDÉRANT l'axe "droit au travail, à la formation, l'apprentissage et à l'insertion sociale sous l'action 1.1.02 Soutien Scolaire Solidaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors d'entériner la convention de partenariat liant l'Administration communale et l'asbl OXYJeunes;

CONSIDÉRANT que l'asbl OXYJeunes est le seul opérateur fournissant des services relatifs au soutien scolaire solidaire et que dès lors il y a absence de concurrence pour des raisons techniques au regard de l'article 42 §1 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics ;

CONSIDÉRANT que l'opérateur travaille en collaboration avec le PCS depuis plus de 7 ans ;

CONSIDÉRANT que l'opérateur travaille en parfaite adéquation avec les besoins et attentes du public ciblé ;

CONSIDÉRANT que les termes de la convention prévoient un subside annuel de **2.000€** pour la mise en place dudit projet;

CONSIDÉRANT que le Collège communal trouvera en annexe la dite convention ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1: D'APPROUVER la présente convention:

Convention de partenariat
relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale[\[1\]](#)

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La commune/ville de Farciennes, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Messieurs Hugues BAYET, Député-Bourgmestre et Jerry JOACHIM, Directeur général.

Et d'autre part

OXYJeunes asbl, rue Albert 1er 89, 6240 Farciennes, représentée par Monsieur Marco CECCHINATO, Président et Madame Audrey JACMART, Secrétaire générale.

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les subsides déjà octroyés au partenaire :

- en numéraire :: décision Collège communal du...,
Conseil communal du...,
- en mise à disposition de personnel : : décision Collège communal du...,
Conseil communal du...,
- en mise à disposition de locaux :: décision Collège communal du...,
Conseil communal du...,
- autres aides à déterminer : :
décision Collège communal du...,

Conseil communal du...

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Commune/Ville de Farciennes

Conformément à l'article 4, § 2, du *décret du 22 novembre 2018* relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer/participer à/aux actions suivantes :

- Apport d'une aide et d'un soutien aux enfants pour l'accomplissement des devoirs et/ou rattrapage de matières scolaires non acquises. Organisé 3 fois semaine

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan :

- Axe: Droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale.
- Thématique: apprentissage de base/prérequis. Favoriser l'acquisition des connaissances de base
- Dénomination de l'action: 1.1.02 Soutien scolaire solidaire

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) :

- Enfants scolarisés sur Farciennes (6-12 ans)

Descriptif complet de l'objet de la mission :

- 2 bénévoles (retraîtée de l'enseignement) qui accompagneront les enfants désireux de faire leurs devoirs et/ou en difficultés scolaire

Lieu de mise en œuvre :

OXYJeunes asbl, rue Albert 1er 89, 6240 Farciennes

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2025.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La ville/commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du *17 janvier 2019* portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	<u>Remarques</u> (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	2.000€	
Equivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :	Matériel didactique et pédagogique	
TOTAL des moyens alloués :	2.000€	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville/Commune verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les 60 jours -et **au plus tard dans les 2 mois**- qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente

convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville/Commune la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Ville/Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Ville/Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville/Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre

comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 29 avril 2019 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville/Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville/Commune de... et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :

Image
Not Available

Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La ville/commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à, le

Pour la Ville/Commune de...

Pour le Partenaire,

Hugues BAYET
Député-Bourgmestre

Marco CECCHINATO
Président

Jerry JOACHIM
Directeur général

Audrey JACMART
Secrétaire générale

[1] En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

ARTICLE 2: DE TRANSMETTRE la présente délibération :

pour information et dispositions, à la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale du Service Public de Wallonie,

- pour information et dispositions, au service des Finances,
- pour information et dispositions, à la Directrice financière, Madame Severine DEDYCKER,
- pour information, au Plan de Cohésion Sociale,
- pour information, à l'asbl OXYJEUNES.

FINANCES

24. FINANCES COMMUNALES .- ESCOMPTES DE SUBSIDES PROMIS FERMES.- DÉCISION A PRENDRE

VU l'Article 28 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

CONSIDÉRANT que pour certains chantiers en cours, l'Administration communale de Farciennes a obtenu les promesses de subsides suivantes:

SUBVENTION	MONTANT PROMESSE
Décision du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 octroyant un subside dans le cadre de la Programmation FEDER 2014-2020, Programme "Wallonie-2020.EU" FEDER , Portefeuille "Redynamisation urbaine de Farciennes	3.007.086,79 €
FRIC 2017-2018	370.238,00 €
SPW - Mobilité douce	56.250,00 €
FEDER - Subvention complémentaire passage sous voies	1.000.000,00 €
SPW - Élaboration plan communal de mobilité	49.553,13 €
Rénovation Urbaine Complément FEDER	1.375.000,00 €
FRIC 2019-2021	816.261,18 €
SPW - Subvention Informatique MC - CPAS	35.000,00 €
SPW - Subvention Moyens de vidéo surveillance	25.000,00 €

SPW - EPN	15.000,00 €
Rénovation Urbaine - Achat terrain Sambre et Biesme	224.000,00 €

CONSIDÉRANT qu'en raison des paiements déjà effectués:

- le crédit (les crédits) antérieurement conclu(s) pour la couverture de la part communale dans les dépenses précitées est (sont) épuisé(s) ou à la veille de l'être ; (1)
- les disponibilités communales, ne provenant pas de crédits, réservées à la couverture de la part communale dans les dépenses précitées sont épuisées ou à la veille de l'être. (1)

CONSIDÉRANT qu'en raison du degré d'avancement des travaux et du retard que subit la liquidation des subventions promises il importe de prendre, dès à présent, les mesures nécessaires afin de pouvoir poursuivre le paiement régulier des créanciers;

VU l'avis de la Directrice financière proposant de solliciter un escompte sur subventions;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : DÉCIDE de recourir à l'escompte des subventions promises fermes pour les dépenses prévues dans la présente. La situation de ces subventions s'établit comme suit :

SUBVENTION	MONTANT PROMESSE	MONTANT PERCU	MONTANT DÉJÀ ESCOMPTE	MONTANT MAXIMUM ESCOMPTE
Décision du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 octroyant un subside dans le cadre de la Programmation FEDER 2014-2020, Programme "Wallonie-2020.EU" FEDER , Portefeuille "Redynamisation urbaine de Farciennes	3.007.086,79 €	964.544,71 €	600.000,00 €	1.442.542,08 €
FRIC 2017-2018	370.238,00 €	185.119,00 €	0,00 €	185.119,00 €
SPW - Mobilité douce	56.250,00 €	42.187,50 €	0,00 €	14.062,50 €
FEDER - Subvention complémentaire passage sous voies	1.000.000,00 €	0,00 €	50.000,00 €	950.000,00 €
SPW - Élaboration plan communal de mobilité	49.553,13 €	14.865,94 €	25.000,00 €	9.687,19 €
Rénovation Urbaine Complément FEDER	1.375.000,00 €	215.231,46 €	605.000,00 €	554.768,54 €
FRIC 2019-2021	816.261,18 €	136.043,53 €	0,00 €	680.217,65 €
SPW - Subvention Informatique MC - CPAS	35.000,00 €	0,00 €	0,00 €	35.000,00 €
SPW - Subvention Moyens de vidéo surveillance	25.000,00 €	0,00 €	0,00 €	25.000,00 €
SPW - EPN	15.000,00 €	0,00 €	0,00 €	15.000,00 €
Rénovation Urbaine - Achat terrain Sambre et Biesme	224.000,00 €	0,00 €	0,00 €	224.000,00 €
				4.135.396,96 €

ARTICLE 2: SOLLICITE de Belfius Banque, aux fins ci-dessus, par voie d'escompte des susdites subventions, des avances pouvant s'élever à 4.135.396,96 EUR (1)

Le crédit sera ouvert pour une période de 3 ans sur un compte courant à ouvrir au nom de la Commune après réception par Belfius Banque de la présente délibération d'escompte.

Le taux d'intérêt est déterminé en fonction des conditions du marché et approuvé par le Comité de Direction de Belfius Banque. Il est fixé le jour de la réception de la présente résolution et est valable pour une période de 3 ans à dater du jour de l'accord de Belfius Banque. Le taux applicable sera indiqué dans ladite lettre d'accord.

Durant la période pendant laquelle le crédit est ouvert, une commission de réservation de 0,30 % l'an sera calculée sur les fonds non prélevés. Cette commission sera portée en compte trimestriellement en même temps que les intérêts.

Les intérêts dus à Belfius Banque sur le solde débiteur du compte d'escompte seront payables trimestriellement et seront portés d'office, à chaque échéance, au débit du compte courant de l'emprunteur.

La Commune autorise :

- le pouvoir subsidiant à effectuer le versement direct à Belfius Banque des subsides escomptés ;
- Belfius Banque à affecter au paiement des intérêts dus, l'ensemble des ressources ordinaires communales centralisées en cet organisme et, au remboursement des avances accordées, les subsides perçus au fur et à mesure de leur règlement par les pouvoirs publics dans le cadre des dépenses ci-dessus mentionnées.

Les autorisations ci-dessus valent délégation irrévocable au profit de Belfius Banque.

Dans le cas où les ressources ordinaires susmentionnées seraient insuffisantes pour le règlement des intérêts à l'une des échéances, la commune s'engage à verser à Belfius Banque la somme nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et, en cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, et ce conformément à l'article 6 joint à l'article 9 § 3 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de cet Arrêté Royal tel que modifié par l'article 33 de l'AR du 22 juin 2017.

La Commune autorise en outre Belfius Banque à virer d'office à son compte courant le montant de tout découvert que présenterait à l'échéance son compte d'escompte de subventions et qui n'aurait pu faire l'objet d'un aménagement.

Avant l'échéance et si la Commune le souhaite, le Collège communal pourra par simple lettre demander la prolongation du crédit.

Moyennant l'accord de Belfius Banque, l'échéance pourra alors être reportée d'un an à dater de l'échéance prévue. Le taux applicable pendant cette prolongation sera le taux en vigueur à cette date sur base de la même référence que le taux de l'opération d'escompte. Le nouveau taux sera communiqué à l'emprunteur et restera fixe jusqu'à l'échéance finale.

25. EGOUTTAGE PUBLIC.- FINANCEMENT DES FRAIS D'INVESTISSEMENT DES OUVRAGES DE DEMERGEMENT.- SOUSCRIPTION DE PARTS FINANCIERES "D" DANS LE CAPITAL SOCIAL DE L'INTERCOMMUNALE.- DECISION A PRENDRE.-

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L1122-30, L1113-1;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif au livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau et instituant une Société publique de gestion de l'eau (S.P.G.E.);

Vu le contrat de gestion conclu entre la Région Wallonne et la S.P.G.E., notamment le chapitre V;

Vu le contrat d'épuration et de collecte entre I.G.R.E.T.E.C. et la S.P.G.E. conclu en date du 29 juin 2000;

Vu le contrat d'agglomération et de collecte appelé contrat de zone conclu le 3 mars 2004, en ses articles 4, 11 et 13;

Considérant que dans le cadre de l'assainissement du bassin hydrographique de la Sambre deux ouvrages de démergement ont été posés sur le territoire communal, à savoir :

- le collecteur drainant de la rue du Wairchat;
- le collecteur drainant de la rue des Marais;

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 avril 2021 portant décision :

Article 1. : D'APPROUVER les modalités de financement des frais d'exploitation et d'investissements des ouvrages de démergement situés sur le territoire communal par la souscription et la libération de parts sociales , sans droit de vote, dénommées parts « D » dans le capital d'IGRETEC pour un montant correspondant à la valeur définie par l'article 11 du contrat de zone.

Art. 2. D'APPROUVER le projet de convention ;

Considérant la convention signée par toutes les parties en date du 28 avril 2021;

Considérant que la S.P.G.E. finance intégralement les investissements en ouvrages de démergement ainsi que l'exploitation des ces ouvrages, qu'elle intègre les charges résultant de ces investissements et de leur fonctionnement dans le coût véritable de l'assainissement;

Considérant que l'organisme de démergement agréé I.G.R.E.T.E.C. contribue au financement des ces activités, à concurrence de 17% des investissements hors T.V.A. et de 25 % des charges d'exploitation hors T.V.A., par la souscription de 100 parts bénéficiaires D, réévaluées annuellement, émises par la S.P.G.E.;

Considérant que les investissements et les coûts indissociables, tels que définis à l'annexe 2 du contrat de zone, sont globalisées annuellement sur la base des décomptes finaux ue le montant obtenu sert de base pour le calcul de réévaluation des parts;

Considérant la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la S.P.G.E à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C.;

Considérant la synthèse des frais d'exploitation ventilés suivant les natures comptables définies par la S.P.G.E. au total de 5.559,66€;

Considérant que la quote-part de la Commune s'élève à 25% de ce total soit 1.389,92€;

Considérant qu'il y a lieu en vertu des dispositions conventionnelles de souscrire des parts bénéficiaires D de l'organisme de démergement agréé I.G.R.E.T.E.C. à concurrence de 1.389,92€;

Considérant l'avis de la directrice financière, Madame Séverine DEDYCKER;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : PREND ACTE de la synthèse des frais d'exploitation ventilés suivant les natures comptables définies par la S.P.G.E. au total de 5.559,66€;

Art. 2. D'APPROUVER le montant de la quote-part de la Commune dans les frais d'exploitation du démergement pour l'année 2020 à 1.389,92€;

Art. 3. DE SOUSCRIRE des parts bénéficiaires D de l'organisme de démergement agréé I.G.R.E.T.E.C. à concurrence de 1.389,92€;

Art. 4. DE LIBERER intégralement le capital souscrit dès l'appel de fonds.

Art. 5. Un exemplaire de la présente sera transmis à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C., NE0201.741.786 sise à 6000 Charleroi, Boulevard Mayence, 1.

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de Madame Séverine DEDYCKER, Directrice financière pour toutes dispositions à prendre.

PARALOCAUX ET AUTRES REPRESENTATIONS EXTERIEURES

26. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO).- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.- ORDRE DU JOUR.- POUR DÉCISION.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT que l'Intercommunale de Mutualisation en Matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) organise une Assemblée générale extraordinaire le 28 septembre 2021 dans les locaux, sis rue Léon Morel, 1 à 5032 ISNES et qu'une seconde Assemblée générale extraordinaire est dès à présent convoquée le mardi 12 octobre 2021 à 17h00. Celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts. Cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première Assemblée générale ;

CONSIDERANT que la présence physique d'un délégué de la commune à l'Assemblée générale extraordinaire n'est pas nécessaire, l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote ;

CONSIDERANT que le Conseil communal doit se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021 à 17h00, de l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO);

3. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021, tels que repris ci-dessous, de l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) :

4. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- Aux Délégués ;
- à IMIO, Monsieur Frédéric RASIC, Rue Léon Morel, 1 – 5032 ISNES.

27. ORES ASSETS.- EXTENSION DE L'AFFILIATION DE LA COMMUNE A L'INTERCOMMUNALE JUSQU'EN 2045.- POUR DECISION.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

CONSIDERANT l'affiliation de la commune de Farciennes à l'intercommunale ORES Assets ;

CONSIDERANT que l'Assemblée générale du 22 juin 2017 a approuvé la prorogation du terme statutaire de l'intercommunale jusqu'en 2045 ;

QUE cette prorogation, conforme au prescrit de l'article L-1523-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, est apparue de bonne gouvernance pour permettre à ORES Assets et à ses actionnaires, dont les intercommunales de financement, d'assurer le financement de leurs investissements, mais également pour donner une perspective professionnelle de long terme aux 2.300 agents de la société ;

QUE, toutefois, la commune ne s'était pas prononcée concomitamment sur l'extension de son affiliation au sein de l'intercommunale ;

CONSIDERANT que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale dont le terme a été prorogé à 2045 ;

CONSIDERANT que le mandat du gestionnaire de réseau de distribution devra également prochainement être renouvelé pour une nouvelle période de vingt ans ;

QUE le moment est dès lors venu pour la commune, compte tenu de ces deux échéances, de renouveler sa confiance dans le professionnalisme et le sens des responsabilités du personnel d'ORES ;

QU'à cet effet, il est opportun que la commune se prononce quant à l'extension de son affiliation en cohérence avec le terme de 2045 et en vue du renouvellement du mandat ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la commune de Farciennes à l'intercommunale ORES Assets.

28. SAMBRE ET BIESME SCRL - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - POUR DECISION

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les statuts de la SCRL Sambre & Biesme;

CONSIDERANT que le Conseil communal a été renouvelé intégralement le 03 décembre 2018 à la suite des élections communales du 14 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner huit représentants chargés de siéger au sein du Conseil d'administration, le neuvième siège étant désigné par le CPAS ;

CONSIDERANT que les représentants communaux doivent être répartis entre les différents groupes politiques conformément à la clé D'Hondt ;

CONSIDERANT qu'en sa séance du 31 janvier 2019, le Conseil communal a désigné, pour le groupe PS : Monsieur LEMAITRE Fabian , Monsieur CECERE Sandro , Madame BRUYNINCKX

Céline, Madame KURT Burcu , Madame MONT Cathy, Madame MOUTTAKI Nadia , Madame DENYS Laurence ;

CONSIDERANT qu'en cette même séance, le Conseil communal a désigné, pour le groupe FARCITOYENNE: Monsieur SERDAR Nejmi par 7 oui et 14 abstentions ;

CONSIDERANT que la SCRL Sambre et Biesme a par la suite informé l'administration communale que du fait que Monsieur Nejmi SERDAR n'avait pas obtenu un nombre suffisant de voix, lors de son Assemblée générale du 9 mai 2019, le poste revenant au groupe Farcitoyenne restait à pourvoir et qu'il convenait de procéder à une nouvelle désignation ;

CONSIDERANT que lors des séances de juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre 2019, février, mars, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre 2020, janvier, février, mars, avril, mai et juin 2021 le même objet a été soumis au Conseil communal et le groupe Farcitoyenne a proposé de désigner, à chaque fois, Monsieur Nejmi SERDAR ;

CONSIDERANT que cette désignation a été, les vingt et une fois, rejetée par une majorité de Conseillers communaux ;

ENTENDU Madame Pauline PRÖS (Farcitoyenne) en sa proposition de désigner Monsieur Nejmi SERDAR;

PROCEDE par scrutin secret à la désignation du délégué dont il s'agit ;

DU DÉPOUILLEMENT de ce scrutin, il résulte que :

- Monsieur Nejmi SERDAR obtient 3 oui et 14 non ;
Après en avoir délibéré;
03 oui et 14 non :

Article 1: La candidature de Monsieur Nejmi SERDAR est refusé ;

Article 2: La présente délibération sera transmise:

- à l'intéressé,
- à Sambre & Biesme.

TUTELLE

29. SPW.- AVIS DE TUTELLE.- POUR INFORMATION.-

VU La Nouvelle Loi Communale ;

VU Le Code de La Démocratie Locale et de La Décentralisation ;

VU les décisions du pouvoir de tutelle reçues entre le 28 juin 2021 et le 14 juillet 2021, à savoir :

LA TUTELLE GÉNÉRALE D'ANNULATION

- ADHÉSION A LA CENTRALE D'ACHAT DU SPW ARNE PROGECOLE.-
- CRÉATION, RÉALISATION, FOURNITURE ET DISTRIBUTION DE BROCHURES D'INFORMATIONS -2021- 2025.-
- SFP.- SCC.- ASSURANCE COLLECTIVE HOSPITALISATION.-
- FRIC 2017-2018.- RUE JOUAY, AVENANT 3.-

- SAMBR'AQUA - DÉSIGNATION RÉVISEUR D'ENTREPRISE - EXECUTOIRE AVEC REMARQUES

VU les décisions du pouvoir de tutelle reçues entre le 12 avril 2021 et le 05 juillet 2021, à savoir :
LA TUTELLE D'APPROBATION

- MESURES D'ALLEGEMENT FISCAL DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19 - EXERCICE 2021.-
- MESURES D'ALLEGEMENT FISCAL DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE LIÉE A LA COVID-19 - EXERCICE 2021.-
- MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES COMMUNALES POUR L'EXERCICE 2021.-
- COMPTES 2020.-

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : DE PRENDRE ACTE des décisions reçues de la Tutelle.

POINTS SUPPLEMENTAIRES

30. CONSEIL COMMUNAL CONSULTATIF DES AINES

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-24;

Considérant que Monsieur Abdoullah FENZAOUI, au nom du groupe FARCITOYENNE, a déposé en date du 24 août 2021, un point supplémentaire portant sur le Conseil communal consultatif des aînés;

Considérant que le point de Monsieur FENZAOUI est rédigé en ces termes :

"De nombreuses citoyennes et de nombreux citoyens farciennois s'interrogent sur les moyens qui ont été mis en place depuis la dernière fois où notre groupe vous a interpellé au sujet de nos aînés. Pour rappel, en juillet 2020 Farcitoyenne avait souligné le manque significatif d'initiatives à l'égard des personnes âgées à Farciennes et nous constatons à ce jour que la situation n'a pas beaucoup plus évolué si ce n'est votre projet concernant les petites boîtes à mettre dans le frigo des plus de 65 ans. Même si ce projet aurait dû voir le jour depuis des années comme dans d'autres communes, nous tenons malgré tout à féliciter votre démarche.

Pour être direct, pouvez-vous nous éclairer concernant l'évolution du conseil communal consultatif des aînés, le CCCA?

Nous faisons notamment référence à votre appel à candidature visant à étoffer et/ou à constituer notre CCCA farciennois dans le bulletin trimestriel "Farciennes bouge" il y a plusieurs mois maintenant:

-Qu'en est-il ressorti ?

-Suite à cela, pouvez-vous nous informer de qui est-il constitué ?

-Pouvez-vous nous dire si des p.v ont été dressé suite à d'éventuelles rencontres autour de celui-ci ? Si tel est le cas, pouvez-vous nous en dire plus et nous les faire parvenir svp ?"

Entendu Monsieur JOACHIM, Directeur général, expliquant que suite à un souci de communication interne, Monsieur SCANDELLA, Président du CPAS, en charge de la politique des aînés n'avait pas été informé de la réponse qu'il devait apporter à la question de Monsieur FENZAOUI mais que néanmoins, il était disposé à apporter, sans préparation, les éléments de réponse en sa possession; Entendu Monsieur SCANDELLA, Président du CPAS, dans sa réponse;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

article unique: Le Conseil prend acte.

31. QUESTIONS ORALES

Entendu Monsieur FENZAOU, Conseiller communal (Farcitoyenne) dans sa question orale d'actualité sur le tracé au sol à la rue Centrale, ainsi que la réponse de Monsieur BAYET, Bourgmestre;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

article unique: Le Conseil prend acte.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Jerry JOACHIM

Hugues BAYET